



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 1537

Texte de la question

De nombreuses collectivités territoriales accordent des aides soit à leurs employés, soit à des mutuelles ou organismes d'assurance pour participer aux charges de cotisations, à des taux qui peuvent atteindre 90 et même 100 p. 100 des cotisations. Une circulaire du 5 mars 1993 précise que cette prise en charge ne peut se faire que dans la limite des règles fixées pour les agents de l'Etat, qui disposent que les sociétés mutualistes peuvent recevoir une subvention dans la limite de 25 p. 100 des cotisations versées par les membres participants, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées. En application de ces dispositions, la jurisprudence considère de ce fait qu'il n'est pas possible aux collectivités territoriales de prendre en charge intégralement les cotisations. Compte tenu du fait que depuis longtemps de très nombreuses collectivités territoriales accordent cet avantage aux agents territoriaux, à des taux bien supérieurs à celui fixé pour les agents de l'Etat, M. Amedée Imbert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles dispositions sont envisagées pour régulariser cette situation et maintenir les pratiques antérieures en faveur des agents territoriaux.

Texte de la réponse

La circulaire du 5 mars 1993 citée par l'honorable parlementaire a permis au ministre chargé de l'intérieur de rappeler, en particulier, d'une part, que les collectivités territoriales peuvent verser à des sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires territoriaux des subventions d'une nature analogue à celles versées par l'Etat, en application de l'article R 523.2 du code de la mutualité, d'autre part, que les subventions accordées ne peuvent pas prendre le caractère de complément de traitement, et que, par conséquent, elles doivent respecter la limite fixée pour l'Etat, par l'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1962, selon lequel « les sociétés visées à l'article 1er ci-dessus peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées ». Il n'est pas envisagé soit de modifier ces instructions, soit de permettre le développement de pratiques qui s'en écartent et dont l'existence a été portée à la connaissance du ministre chargé de l'intérieur par le procureur général près la Cour des comptes.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amedée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1537

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1495

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2467